



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Convention d'adhésion à la mission « Remplacement » du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite Couronne de la région Ile-de-France

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L. 452-44, autorisant les Centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et L.452-30, prévoyant le financement par les collectivités bénéficiaires des dépenses supportées par les Centres de gestion dans ce cadre ;

VU les articles L.332-13, L.332-23/1°et 2°, L.332-14 du Code général de la Fonction publique, relatifs au remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels, aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité n'excédant pas 12 mois, aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité n'excédant pas 6 mois, à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

VU la convention d'adhésion à la mission remplacement, jointe au présent document ;

CONSIDÉRANT la nécessité absolue d'assurer une continuité du service public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs de la Convention d'adhésion à la mission « Remplacement » du Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, est approuvée.

ARTICLE 2 : La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement par le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif. La dépense induite sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement- Section Fonctionnement.

ARTICLE 3 : La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle se poursuit pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

ARTICLE 4 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au Centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 27 JUIN 2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris